Droit de la prévention

PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article R1333-96 du Code de la santé publique

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Article R1333-96 du Code de la santé publique

Le niveau de référence auquel une personne peut être exposée sur une année, hors radon dans les bâtiments, dans le cadre d'un site pollué mentionné à l'article R. 1333-95 est de 1 mSv en dose efficace sur une année.

La dose efficace est calculée en tenant compte de l'usage du site.

En cas de présence de radon d'origine anthropique dans des bâtiments, le niveau de référence de ce dernier est celui fixé à l'article R. 1333-28.